



**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE
LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE
ET LE MULHOUSE OLYMPIC NATATION (MON)**

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4,
- VU la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace voté le 2 janvier 2021,
- VU la demande de subvention présentée par le Mulhouse Olympic Natation,

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son Président, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 22 février 2021, sise 1 Place du Quartier Blanc – 67964 STRASBOURG CEDEX,

ci-après désignée sous les termes « CeA » ou « Collectivité »,

d'une part,

et

Le Mulhouse Olympic Natation (MON), représenté par son Président, Monsieur Franck HORTER, dûment habilité pour ce faire, sis Centre d'entraînement et de formation à la natation, 51 Boulevard Stoessel - 68200 MULHOUSE,

ci-après désigné sous les termes « l'Association »,

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Considérant les actions menées par l'Association, lesquelles sont conformes à son objet statutaire et consistent à promouvoir et développer la natation sur le territoire haut-rhinois en poursuivant son ascension et en préservant son avenir dans le haut niveau de la natation française et internationale.

Considérant la politique de soutien de la CeA aux clubs sportifs phares,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, l'Association Mulhouse Olympic Natation a pour but, par la pratique de l'éducation physique et des sports, d'organiser et de développer toutes les activités sportives et autres, pour lesquelles la fédération française de natation a délégué, à l'exception du Water Polo.

La poursuite et la mise en œuvre de l'ensemble de ces actions présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA précitée qui encouragent les relations partenariales avec les partenaires en charge de l'animation sportive sur son territoire.

C'est pourquoi, la présente convention a également pour objet de définir les conditions dans lesquelles la CeA apportera son soutien à l'Association en 2021, via l'attribution d'une subvention de fonctionnement annuelle, eu égard à la nature des activités mises en place par cette dernière et l'intérêt général qui s'y rattache.

Article 3 : Montant de la subvention octroyée par la CeA

Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, et notamment du budget prévisionnel des actions, la CeA alloue à l'Association, au titre de 2021, une subvention fixée à un montant de 24 000 € destinée à soutenir les actions visées à l'article 1^{er} et au présent article.

Cette somme forfaitaire de 24 000 € correspond à toutes les aides versées annuellement à ce club, aides aux déplacements collectifs et individuels en Championnats de France, aides à la participation à des compétitions internationales, subvention Jeunes Licenciés Sportifs (JLS), aides à l'organisation de manifestations sportives, l'aide à l'entraînement et l'aide au diplôme.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre des actions précitées est inférieur au montant des dépenses figurant dans son budget prévisionnel, la subvention versée par la CeA pourra être réduite à due concurrence, par décision du Président de la CeA, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services de la CeA, sera notifié à l'Association par courrier du Président de la CeA.

L'Association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans

le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit de la CeA

Article 4 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

Par dérogation au règlement budgétaire et financier de la CeA, la subvention sera versée comme suit :

- un acompte de **12 000 €** en début d'exercice,
- le solde de **12 000 €**, au cours du deuxième semestre au vu de la présentation du bilan sportif et financier de la saison, du détail des déplacements en Championnats de France de la saison 2020/2021 et d'un compte d'emploi de la subvention de la CeA.

Les modalités de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement budgétaire et financier de la CeA.

En tout état de cause, la CeA se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur l'opération P2090001 – ligne 65 - 65748-326-48, du budget de la Collectivité européenne d'Alsace et viré au compte Crédit Agricole Alsace Vosges N° 17206 00530 50734474011 44.

Le comptable assignataire est le Payeur de la CeA.

Article 5 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2021.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

S'agissant des subventions de fonctionnement, et en application du règlement budgétaire et financier de la CeA, les soldes des subventions engagées mais non versées dans l'année de leur attribution relèvent des restes à réaliser. La subvention devient caduque (plus de possibilité de versement du solde) le 31 décembre de l'année N+1.

Article 6 : Engagements de l'Association

L'Association s'engage à :

- fournir à la CeA, dans les 4 mois de la clôture de chaque exercice :
 - le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par le trésorier de l'association,
 - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,

- alerter la CeA sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- aviser la CeA de toute modification dans les statuts de l'Association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,
- informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale (*cf. article 12*),
- faire mention du soutien de la CeA, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux actions subventionnées,
- informer sans délai la CeA des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

L'Association devra également associer la CeA aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de sa subvention. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président de la CeA avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Dans tous les cas, la CeA se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'Association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 7 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'Association sans l'accord écrit de la CeA, ou de retard significatif dans son exécution, la CeA pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'Association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

La CeA devra en informer l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'Association n'ait été mise en demeure, par la CeA, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 8 : Suivi et évaluation

L'Association s'engage à fournir, au moins 4 mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1^{er}.

Au vu de ce bilan d'ensemble, la CeA pourra décider de procéder, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

Article 9 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention.

Article 10 : Résiliation de la convention

La CeA se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'Association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans

le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par la CeA, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par la CeA sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA pourra procéder au paiement prorata temporis de la subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 7 (examen des justificatifs présentés par l'Association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 11 : Responsabilité

L'Association exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} à son initiative et sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité la CeA ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions, pour lesquelles il appartient à l'Association de souscrire les assurances adéquates.

Article 12 : Cession de créances

La CeA devra être informée au préalable de tout projet de l'Association de cession de la créance que constitue sa subvention au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'Association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 7 et 10.

En cas de cession de créance, la CeA vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, elle pourra résilier la convention.

Article 13 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

A Strasbourg, le

Pour le Mulhouse Olympic Natation
Le Président

Pour la Collectivité européenne d'Alsace
Le Président

Franck HORTER

Frédéric BIERRY